

1^{ERE} SESSION DE L'ASSEMBLEE DE L'OHI

Monaco, 24-28 avril 2017



Liste des décisions

DECISIONS DE LA 1^{ère} SESSION DE L'ASSEMBLEE DE L'OHI	
Décision N°	Description
1	<p>L'Assemblée approuve les révisions à la résolution de l'OHI 12/2002 :</p> <p>L'Organisation prépare trois plans pour guider ses travaux :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le plan stratégique est établi pour une période glissante de 6 ans et est révisé lors de chaque session ordinaire de l'Assemblée. 2. Le programme de travail triennal débute l'année qui suit la session ordinaire de l'Assemblée ; il est examiné et révisé chaque année par le Conseil. 3. Le budget triennal débute l'année qui suit la session ordinaire de l'Assemblée ; il est examiné et révisé chaque année par le Conseil. <p>Cycle de planification pour le plan stratégique</p> <p><i>"A" signifie la date de la session ordinaire de l'Assemblée ; les nombres sont les mois avant (-) ou après (+) cette date.</i></p> <p>A+6 (Oct.) : Le Conseil considère les instructions données par l'Assemblée et convient du plan de mise en œuvre.</p> <p>A+30 (Oct.) : Le Conseil soumet son rapport et ses propositions pour examen par l'Assemblée.</p> <p>A+36/A (Avr.) : L'Assemblée débat et décide en plénière de la suite à donner au rapport et aux propositions, approuve le plan stratégique pour les 6 années suivantes et donne ses instructions au Conseil pour le cycle suivant.</p> <p>A+03 (Juil.) : Le secrétaire général diffuse le plan stratégique mis à jour avec le compte rendu de l'Assemblée.</p> <p>Cycle de planification pour le programme de travail et budget triennaux</p> <p>Cycle de planification pour les années d'Assemblée</p> <p><i>"A" signifie la date de la session ordinaire de l'Assemblée ; les nombres sont les mois avant (-) ou après (+) cette date.</i></p> <p>Avril (A-12) Le Conseil évalue par correspondance les accomplissements du programme de travail et du budget de l'année précédente présentés par le secrétaire général, et fait rapport aux États membres (EM) par le biais du <i>rapport annuel de l'OHI</i>, passe en revue le programme de travail pour les années suivantes et invite le secrétaire général, le HSSC et l'IRCC à examiner les modifications (si nécessaire) au programme en vigueur et les ajustements budgétaires découlant de ces changements, dans les limites du budget triennal approuvé.</p> <p>D'ici juin (A-10) Les EM, le HSSC et l'IRCC soumettent leurs propositions pour l'élaboration du programme de travail triennal et du budget triennal suivants.</p> <p>Le HSSC et l'IRCC fournissent au secrétaire général des commentaires et propositions, s'il y a lieu, pour le programme de travail et le budget annuels suivants.</p> <p>Août (A-08) Le secrétaire général prend en compte les contributions des EM, du HSSC et de l'IRCC et soumet un projet de programme de travail triennal et de budget triennal au Conseil et à la Commission des</p>

		finances.
Septembre	(A-07)	La Commission des finances fournit ses commentaires éventuels sur le projet de programme de travail triennal et de budget triennal pour examen par le Conseil.
Octobre	(A-06)	Le Conseil : - examine les propositions relatives au projet de programme de travail triennal et de budget triennal et élabore des propositions pour l'Assemblée ; et - approuve le programme de travail et le budget annuels à venir.
D'ici décembre	(A-04)	Le secrétaire général fournit un rapport sur la réunion précédente du Conseil aux EM.
D'ici février	(A-02)	Le Conseil évalue par correspondance les accomplissements du programme de travail et du budget de l'année précédente présentés par le secrétaire général, et convient des amendements, en tant que de besoin, au projet de programme triennal et de budget triennal et à ses propositions à l'Assemblée.
Avril	(A)	Le secrétaire général fournit le <i>rapport annuel de l'OHI</i> pour l'année précédente aux EM. A l'Assemblée, les mesures proposées par le Conseil sont débattues, amendées et décidées en plénière.
Juillet	(A+03)	Le secrétaire général diffuse le programme de travail triennal et le budget triennal aux EM au titre des <i>comptes rendus</i> de l'Assemblée.
Janvier	(A+09)	Le programme de travail triennal et le budget triennal entrent en vigueur.
<i>Cycle de planification pour les années hors Assemblée</i>		
Janvier		Le programme de travail et le budget annuels entrent en vigueur.
Avril		Le Conseil évalue par correspondance les accomplissements du programme de travail et du budget de l'année précédente présentés par le secrétaire général, et fait rapport aux États membres (EM) par le biais du <i>rapport annuel de l'OHI</i> , passe en revue le programme de travail pour les années suivantes et invite le secrétaire général, le HSSC et l'IRCC à examiner les modifications (si nécessaire) au programme en vigueur et les ajustements budgétaires découlant de ces changements, dans les limites du budget triennal approuvé.
D'ici juin		Le HSSC et l'IRCC fournissent au secrétaire général des commentaires et propositions, s'il y a lieu, pour le programme de travail et le budget annuels suivants.
Août		Le secrétaire général prend en compte les contributions des EM, du HSSC et de l'IRCC ainsi que les comptes certifiés de l'année précédente et soumet un projet de programme de travail et de budget pour l'année suivante à la Commission des finances pour information et au Conseil pour approbation.
Octobre		Le Conseil approuve le programme de travail et le budget pour l'année suivante.
D'ici décembre		Le secrétaire général fournit un rapport sur la réunion précédente du Conseil aux EM.
Janvier		Le programme de travail et le budget de l'année entrent en vigueur et le cycle est répété.

2	L'Assemblée approuve les propositions de révisions du plan stratégique de l'OHI (A.1/WP1/03).
3	PRO-4 : L'Assemblée charge le Conseil d'effectuer un examen complet du plan stratégique et de fournir un projet de plan révisé, le cas échéant, aux fins d'examen par la 2 ^{ème} Assemblée (A-2). Le Conseil est habilité à créer un groupe de travail à cette fin particulière.
4	PRO-1/PRO-13 : L'Assemblée charge le secrétaire général d'organiser un processus de consultation informel sur l'avenir de la S-23 entre les Etats membres intéressés, dont la détermination des modalités de travail convenues mutuellement et de rendre compte des résultats des consultations à l'Assemblée lors la prochaine session ordinaire (A-2).
5	<p>PRO-9 : L'Assemblée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) approuve les amendements rédactionnels à la publication de l'OHI M-3 - <i>Répertoire des résolutions de l'OHI</i>, 2^{ème} édition - 2010, mise à jour en juillet 2015, comme indiqué à l'annexe A de la PRO-9. b) charge le secrétaire général de rédiger un projet de révision de la résolution de l'OHI 5/1957 telle qu'amendée (<i>Relations de l'OHI avec d'autres organisations</i>) et de le soumettre lors de la première réunion du Conseil. c) charge le secrétaire général de rédiger un projet de révision de la résolution de l'OHI 1/1969 telle qu'amendée (<i>Questions traitées par correspondance par le Bureau</i>), ou une proposition d'abrogation, et de le soumettre lors de la première réunion du Conseil. d) charge le secrétaire général de rédiger un projet de révision de la résolution de l'OHI 9/1967 telle qu'amendée (<i>Procédure pour l'élection d'un directeur par correspondance</i>) ainsi que de le soumettre lors de la première réunion du Conseil. e) charge le secrétaire général de rédiger un projet de révision de la résolution de l'OHI 5/1972 telle qu'amendée (<i>Informations sur les tonnages</i>) et de le soumettre lors de la première réunion du Conseil. f) abroge la résolution de l'OHI 9/1937 telle qu'amendée (<i>Historique de la valeur de la part des contributions à l'OHI</i>), notant que l'historique de la valeur de la part est fourni dans le rapport financier destiné à l'Assemblée. g) abroge la résolution de l'OHI 3/2004 (<i>[Certification] externe des comptes – Rapports</i>) notant que les dispositions sont remplacées par l'article 19 (d) du nouveau Règlement financier. h) charge le secrétaire général de rédiger un projet de révision de la résolution de l'OHI 1/2014 telle qu'amendée (<i>Principes directeurs pour les fonds de l'OHI</i>) et de le soumettre lors de la première réunion du Conseil.

	<p>i) charge le secrétaire général de rédiger un projet de révision de la résolution de l'OHI 4/1957 telle qu'amendée (<i>Préparations des Conférences hydrographiques internationales</i>) et de le soumettre lors de la première réunion du Conseil.</p> <p>j) charge le secrétaire général de rédiger un projet de révision de la résolution de l'OHI 8/1967 telle qu'amendée (<i>Vérification des propositions présentées par les Etats membres</i>) et de le soumettre lors de la première réunion du Conseil.</p> <p>k) charge le secrétaire général de rédiger un projet de révision de la résolution de l'OHI 1/1965 telle qu'amendée (<i>Adoption de la procédure conclusive</i>) et de le soumettre lors de la première réunion du Conseil.</p> <p>l) charge le secrétaire général de rédiger un projet de révision de la résolution de l'OHI 2/1965 telle qu'amendée (<i>Possibilité d'examiner une proposition retirée</i>) et de le soumettre lors de la première réunion du Conseil.</p> <p>m) abroge la résolution de l'OHI 2/1982 telle qu'amendée (<i>Programmes régionaux de cartes INT</i>) notant que les dispositions de cette résolution sont remplacées par la partie A de la publication de l'OHI S-11 – <i>Directives pour la préparation et la tenue à jour des schémas de cartes internationales et du catalogue de cartes internationales (INT)</i>.</p> <p>n) charge le HSSC d'inclure une révision de la résolution de l'OHI 8/1932 telle qu'amendée (<i>Ordre géographique des stations</i>) dans son plan de travail et d'en rendre compte au Conseil.</p> <p>o) charge l'IRCC d'inclure une révision de la résolution de l'OHI 2/1997 telle qu'amendée (<i>Création de commissions hydrographiques régionales - CHR</i>) dans son plan de travail et d'en rendre compte au Conseil.</p>
6	L'Assemblée approuve le maintien du HSSC dans le cadre de de son mandat et de ses règles de procédure amendées présentés en Annexe C du document A.1/WP2/01.
7	L'Assemblée exprime sa gratitude aux présidents des organes subsidiaires et des entités subordonnées qui ont pris leur retraite de la communauté hydrographique au cours de la période prise en compte : - M. Chris CARLETON, Royaume-Uni - M. Stephen GILL, Etats-Unis - M. Barrie GREENSLADE, Royaume-Uni - M. Chris HOWLETT, Royaume-Uni - Dr Peter JONES, Royaume-Uni - M. Jerry MILLS, Etats-Unis
8	L'Assemblée incite vivement les Etats membres à contribuer plus activement à la mise en œuvre du programme de travail 2 et à conserver le niveau de compétence le niveau de compétence souhaité.
9	L'Assemblée reconnaît la contribution significative des intervenants à titre d'experts de l'industrie et du secteur universitaire et les encourage à s'impliquer de manière continue dans les activités de l'Organisation.

10	L'Assemblée incite vivement les Etats membres à assurer la cohérence entre leurs cartes papier et numériques et les publications en effectuant les mises à jour appropriées.				
11	L'Assemblée incite vivement les Etats membres à s'assurer que les informations sur les dispositions nationales relatives à l'utilisation de l'ECDIS sont actualisées.				
12	PRO-6 : L'Assemblée charge le HSSC d'examiner la résolution de l'OHI 2/2007 telle qu'amendée en considérant la PRO-6 et les commentaires y relatifs et de soumettre un projet de révision au Conseil.				
13	PRO-12 : L'Assemblée approuve les révisions de la résolution de l'OHI 4/1967 (<i>Câbles sous-marins</i>) telle qu'amendée au cours de la session.				
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="753 600 906 665">CABLES SOUS-MARINS</td> <td data-bbox="906 600 1082 665">4/1967 telle qu'amendée</td> <td data-bbox="1082 600 1161 665">HSC 16 OHI A-1</td> <td data-bbox="1161 600 1388 665">C3.10</td> </tr> </table>	CABLES SOUS-MARINS	4/1967 telle qu'amendée	HSC 16 OHI A-1	C3.10
CABLES SOUS-MARINS	4/1967 telle qu'amendée	HSC 16 OHI A-1	C3.10		
	<p>Considérant les dispositions de la Convention internationale relative à la protection des câbles sous-marins telle qu'amendée, les services hydrographiques devraient utiliser le texte suivant comme base à partir de laquelle fournir aux navigateurs les informations appropriées dans des publications comme les guides du navigateur ou les avis aux navigateurs annuels.</p> <p>Certains câbles sous-marins sont utilisés pour des fonctions de télécommunication tandis que d'autres le sont pour la transmission de courant. Tous les câbles d'alimentation et la plupart des câbles de télécommunication transportent des courants dangereux à haute tension. Le fait d'endommager ou de sectionner un câble sous-marin, qu'il s'agisse d'un câble de télécommunication ou d'un câble d'alimentation, peut, dans certains cas, être considéré comme une catastrophe nationale et des sanctions pénales très sévères peuvent s'appliquer. L'électrocution avec blessures ou perte de vie, peut se produire si les câbles à haute tension sont endommagés. Selon que le câble est principalement destiné à l'alimentation ou aux télécommunications, les dommages causés peuvent entraîner des coupures de courant, une coupure des liaisons vocales, de transfert de données ou internet. Dans de tels cas, les câbles sont considérés comme une infrastructure critique.</p> <p>Au vu des graves conséquences résultant de dommages aux câbles sous-marins, les opérateurs de navires devraient accorder une attention toute particulière lors du mouillage, de la pêche, de l'exploitation, du dragage, ou d'opérations sous-marines dans des zones où ces câbles peuvent être présents ou leur présence a été signalée. Afin de réduire autant que possible le risque de tels dommages, les navires devraient éviter ce type d'activité à moins de 0.25 mille marin¹ de part et d'autre des câbles sous-marins.</p> <p>Les navigateurs sont également prévenus que les fonds marins où des câbles ont été initialement enterrés peuvent avoir changé et les câbles devenir exposés ; par conséquent, il convient d'être particulièrement prudent lorsque les navires opèrent dans les zones où il y a des câbles sous-marins notamment où la profondeur de l'eau est telle que la profondeur d'eau sous quille est limitée.</p> <p>Les navires qui accrocheraient un câble sous-marin ne devraient pas tenter de dégager ou de sortir le câble en raison du risque élevé d'endommager le câble. Il ne faut en aucun cas tenter de couper le câble et les ancres ou le matériel qui ne peuvent pas être dégagés devraient être retirés par glissement. Avant que toute tentative de faire glisser ou de couper du matériel ne soit entreprise, le câble devrait d'abord être posé sur le fond de la mer. Il convient de noter qu'il existe un risque de chavirement pour les plus petits navires (notamment les navires de pêche) s'ils tentent de remonter un câble à la surface. Suite à un incident impliquant l'accrochage d'un câble, un navire devrait immédiatement indiquer à l'autorité locale responsable la position, le type et la quantité de matériel restant sur le fond marin. Dans des eaux intérieures ou le long de la côte, des panneaux de signalisation ou des balises de marquage sont souvent érigés afin de prévenir le navigateur de l'existence de câbles sous-marins.</p> <p>Des incidents impliquant l'accrochage de câbles sous-marins doivent être signalés dans les meilleurs délais aux autorités responsables² qui doivent être informées de la nature du problème et de la position du navire.</p>				

	<p>Notes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque autorité responsable peut fixer la distance qu'elle juge appropriée. 2. Les autorités responsables peuvent être listées ici, conjointement avec les méthodes de contact (téléphone, télécopie, VHF, courriel, internet, etc.) et les informations requises.
14	L'Assemblée approuve le maintien de l'IRCC dans le cadre de son mandat et de ses règles de procédure présentés en Annexe C du document A.1/WP3/01.
15	L'Assemblée charge l'IRCC de rechercher directement l'approbation des propositions de nouvelles éditions des publications de l'OHI S-8B and S-8A par les Etats membres, au moyen d'un vote par lettre circulaire plutôt que via une soumission au Conseil.
16	PRO-2 : L'Assemblée demande à l'IRCC de prendre en compte l' « e-learning » dans la stratégie de l'OHI en matière de renforcement des capacités et d'envisager d'avoir recours à l' « e-learning » dans ses activités de renforcement des capacités.
17	PRO-8 : L'Assemblée invite l'Italie à présenter la PRO-8 à l'IBSC aux fins d'un examen plus approfondi.
18	PRO-5 : L'Assemblée charge l'IRCC d'encourager les commissions hydrographiques régionales à envisager d'utiliser la bathymétrie par satellite et les méthodes d'évaluation des risques dans les zones encore mal ou pas cartographiées dans leurs régions respectives comme moyen de développer des zones de priorisation des levés permettant d'attirer le financement de donateurs.
19	PRO-3 : L'Assemblée charge l'IRCC de réviser et de rédiger un nouveau projet de résolution de l'OHI 1/2005 - <i>Réponse de l'OHI en cas de catastrophe</i> , telle qu'amendée, en tenant compte de la PRO-3 et des commentaires y relatifs et de soumettre un projet de révision au Conseil.
20	<p>L'Assemblée convient de la procédure suivante pour l'élection du président et du vice-président du Conseil de l'OHI pour la période 2017-2020 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'Assemblée convient de déroger à la règle 12 des règles de procédure du Conseil concernant la première réunion du Conseil, pour autoriser le Conseil à élire par correspondance son président et son vice-président avant la tenue de la première réunion. 2. L'Assemblée charge le secrétaire général de mettre en œuvre le processus suivant : <ol style="list-style-type: none"> a. Appels à candidatures auprès des membres du Conseil avant le 5 mai 2017. b. Clôture des candidatures le 5 juin 2017. c. Communication des noms des candidats aux fonctions de président et de vice-président du Conseil le 8 juin 2017 et invitation aux membres du Conseil de soumettre leur vote au plus tard le 9 juillet 2017. d. Information de tous les Etats membres de l'OHI des résultats du processus d'élection pour le 15 juillet 2017.

	<p>3. L'Assemblée charge le Conseil d'examiner si la règle 12 nécessite un amendement permanent et faire des propositions dans ce sens, le cas échéant, pour examen par l'Assemblée à sa prochaine session (A-2).</p>
21	<p>PRO-11 : L'Assemblée approuve la résolution de l'OHI suivante :</p> <p>Améliorer la disponibilité des données bathymétriques au niveau mondial</p> <p>Notant que la profondeur d'un pourcentage significatif des mers, des océans et des voies navigables du monde n'a pas encore été mesurée directement ;</p> <p>Notant que les connaissances en matière de bathymétrie sous-tendent l'exécution sûre, durable et rentable de presque toutes les activités humaines dans, sur ou sous la mer ;</p> <p>Reconnaissant la pertinence de la bathymétrie dans les aspects maritimes de l'Agenda 2030 des NU pour les objectifs de développement durable, de l'Accord de Paris en application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 ;</p> <p>Notant qu'une quantité importante de données bathymétriques est collectée par les secteurs scientifique et commercial à des fins autres que celle de l'amélioration des cartes, mais ne peut pas aisément être découverte ou mise à disposition à des fins secondaires ;</p> <p>Notant qu'en l'absence totale de données, des données bathymétriques qui ne permettraient pas une navigation précise peuvent néanmoins être utiles à de nombreux utilisateurs potentiels des mers, des océans et des voies navigables du monde ;</p> <p>1. Les Etats membres conviennent qu'en plus de remplir leurs obligations internationales en matière de fourniture d'informations hydrographiques à l'appui de la sécurité de la navigation, ils devraient également envisager d'implémenter des mécanismes encourageant la disponibilité la plus large possible de toutes les données hydrographiques, et notamment des données bathymétriques, afin de soutenir le développement, la gestion et la gouvernance durables de l'environnement marin. Ceci pourrait être réalisé de plusieurs manières, y compris :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. en participant et en contribuant activement à la composante maritime des infrastructures de données spatiales (MSDI) nationales ; b. en assurant un soutien permanent au projet de la GEBCO OHI-COI et au centre de données de l'OHI pour la bathymétrie numérique (DCDB) ; c. en encourageant les secteurs scientifique et commercial à identifier et, lorsque c'est possible, à mettre à disposition pour une utilisation secondaire, des données déjà collectées ou en cours de collecte à des fins scientifiques ou commerciales spécifiques ; d. en soutenant des systèmes et des infrastructures, tels que les MSDI et le DCDB de l'OHI, qui facilitent la découverte de données, évitant ainsi des doublons inutiles dans la collecte de données bathymétriques ; e. en encourageant d'autres méthodes de collecte des données bathymétriques, incluant sans s'y limiter : <ol style="list-style-type: none"> (1) la bathymétrie participative, (2) la bathymétrie par satellite, (3) l'utilisation de véhicules autonomes pour la collecte de données environnementales dont la bathymétrie.
22	<p>PRO-7 : L'Assemblée avalise la proposition et :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) prend note de la Déclaration de principes directeurs partagés pour la gestion de l'information géospatiale et de charger l'IRCC et ses organes

	<p>subordonnés de déterminer et de recommander quelles actions peuvent être nécessaires afin d'incorporer les principes dans leurs programmes de travail.</p> <p>b) encourage les Etats membres à introduire les principes dans des cadres institutionnels ainsi qu'à établir une liaison avec leurs représentants nationaux au sein de l'UN-GGIM afin de contribuer à la prise en compte des données géospatiales océaniques et côtières comme partie intégrante des initiatives SDI nationales.</p> <p>c) soutient la poursuite de l'implication du Secrétariat de l'OHI au sein de l'UN-GGIM.</p> <p>d) d'encourager l'implication des Etats membres et des CHR au sein de l'UN-GGIM et de ses entités régionales afin de les sensibiliser à l'importance du domaine maritime, à chacune de ses exigences, et à la valeur du domaine dans tout effort de gestion de l'information géospatiale.</p>
23	<p>Programme de travail de l'OHI 2018-2020</p> <p>L'Assemblée approuve le projet de programme de travail de l'OHI pour 2018-2020 tel que proposé dans le document A.1/WP1/02.</p>
24	<p>L'Assemblée :</p> <p>a) approuve le rapport financier pour la période quinquennale intersession 2012-2016.</p> <p>b) approuve le rapport financier pour 2016 et ses recommandations, qui consistent à répartir l'excédent de budget de 241 000 euros pour 2016 comme suit :</p> <p>(1) 191 000 euros au fonds pour le renforcement des capacités,</p> <p>(2) 50 000 euros au fonds de retraite interne.</p> <p>c) confirme que le Conseil est habilité à approuver les états financiers des années précédentes, et ses éventuelles recommandations, ainsi que les estimations budgétaires et le programme de travail annuel associé pour chaque année suivante.</p> <p>d) invite le Conseil à convenir, lors de sa première réunion, d'une méthodologie et d'un calendrier appropriés afin de traiter les états financiers de chaque année et à proposer tout ajustement aux documents de base concernés qui pourrait s'avérer nécessaire.</p> <p>e) supprime l'article 13(c) du Règlement financier.</p> <p>f) décide que tout intérêt payé après le 1^{er} janvier 2012 par des Etats membres sur des contributions en retard soit déduit de leur contribution de 2018.</p> <p>g) invite le Secrétariat à inclure une provision appropriée dans le budget de 2017.</p>

	<p>h) nomme Price Waterhouse Coopers Monaco en tant que commissaire aux comptes indépendant pour la période 2018-2020.</p> <p>i) amende la règle 9 des règles de procédure de la Commission des finances comme proposé dans le paragraphe 11 :</p> <p>« Le Président et le vice-président sont élus lors des réunions régulières de la Commission des finances. Les Etats membres représentés à ces réunions peuvent participer à ces élections. Le Président et le vice-président sont élus pour une période de trois ans <u>et occupent leurs fonctions jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.</u> »</p> <p>j) adopte la proposition de budget pour 2018-2020 telle que présentée dans le document A.1/F/02.</p> <p>k) adopte la proposition de tableau des tonnages telle que présentée dans le document A.1/G/03/Rév.1.</p>
25	<p>L'Assemblée élit successivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Dr Mathias JONAS (Allemagne) au poste de secrétaire général, pour un mandat de six ans à compter du 1^{er} septembre 2017, - le capitaine de vaisseau Abraham KAMPFER (Afrique du Sud) à un poste de directeur pour un mandat de six ans à compter du 1^{er} septembre 2017, - le contre-amiral (retraité) Mustafa IPTES (Turquie) à un poste de directeur pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2017.
26	L'Assemblée examine et approuve le processus de sélection pour le Conseil comme rapporté dans le document de l'Assemblée A.1/WP1/05 et approuve la composition du Conseil telle qu'établie dans le tableau 3 du document pour la période 2017-2020 (jusqu'à la 2 ^{ème} session de l'Assemblée).
27	L'Assemblée convient que la deuxième session se tiendra en principe du 19 au 25 avril 2020 à Monaco, sous réserve de confirmation par le secrétaire général en temps opportuns, en liaison avec le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco.
28	L'Assemblée convient que l'ordre des places lors de la deuxième session de l'Assemblée commencera par la lettre « Q ».
29	L'Assemblée approuve l'Accord révisé entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et l'Organisation hydrographique internationale relatif au siège de l'organisation, qui a été signé le 24 avril 2017.
30	<p>L'Assemblée :</p> <p><i>Reconnaissant</i> la contribution étroite et permanente ainsi que le soutien considérable de Son Altesse Sérénissime le Prince ALBERT II et du Gouvernement de la Principauté de Monaco qui accueillent l'Organisation hydrographique internationale,</p> <p><i>Appréciant</i> la gracieuse générosité de Son Altesse Sérénissime et du Gouvernement de la Principauté de Monaco qui ont mis à disposition des locaux pour l'Organisation, confirmée par la signature de l'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime et l'Organisation relatif au siège de l'organisation,</p> <p><i>Appréciant, en outre,</i> la mise à disposition de l'Auditorium RAINIER III à Monaco pour la 1^{ère} session de l'Assemblée et ses expositions associées,</p> <p><i>Appréciant, en outre,</i> la mise à disposition des équipements du Port de Monaco</p>

	<p>pour les bâtiments y faisant escale à l'occasion de la 1^{ère} session de l'Assemblée, <i>Exprime</i> sa profonde gratitude à Son Altesse Sérénissime le Prince ALBERT II et au Gouvernement de la Principauté de Monaco pour leur bonté et leur aimable hospitalité envers l'Organisation, et <i>Demande</i> à la délégation de la Principauté de Monaco de bien vouloir transmettre à Son Altesse Sérénissime et au Gouvernement de la Principauté de Monaco les sincères sentiments de gratitude de l'Assemblée exprimés ci-dessus ».</p>
--	---